



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le 7/05/2019

NOTE DEPARTEMENTALE

DDFIP42

2019

014

Objet : Campagne locale de mutations 2019- Agents de catégorie B

Services concernés :

x	Ensemble des services	SIP	PRS	BDV
	Services de direction	SIE	PCRP	BCR
	Trésoreries	SIP-SIE	SPF	CDIF

Calendrier de mise en oeuvre :

X	Immédiat	Réponse attendue le :	Date limite : 29 mai 2019
---	----------	-----------------------	---------------------------

Interlocuteurs à la direction :

Pôle	Pôle Ressources et Gestion Etat
Division	Ressources humaines et formation professionnelle
Affaire suivie par	Véronique FRASES, AFIPA
Courriel	veronique.frases@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone	04.77.47.86.20

Pièces jointes à la note :

Annexe1 : Fiche de souhait direction

Annexe 2 : Les délais de séjour

Annexe 3 : Priorités liées au handicap et rapprochement familial

Annexe 4 : Hiérarchisation des priorités en cas de réorganisation et de suppression d'emplois

Annexe 5 :Fiche descriptive EDR

Annexe 6 : Support de présentation ALOA

Annexe 7 : Guide agent

Classement :Ressources Humaines>Statuts et carrière>Mutations et affectations>cadres B

Résumé : La campagne locale de mutations 2019 est marquée par **l'affectation nationale au département**, qui sera mise en œuvre par la direction départementale des finances publiques de la Loire en tant que direction préfiguratrice.

La présente note a pour objet de présenter les traductions concrètes de la réforme au plan local en exposant **les nouveautés liées à la mise en place de cette départementalisation :**

- la collecte des vœux via le nouvel outil ALOA
- la prise en compte des différentes priorités
- les impacts des réorganisations de services
- le dispositif de régularisation applicable aux agents ALD
- les emplois au choix

Les agents devront se reporter, pour toutes précisions, au **guide agent** accessible depuis Ulysse national et Ulysse Loire sur les règles du mouvement local.

La **collecte des vœux** dans l'outil ALOA pour les agents B se déroulera **du 13 au 29 mai 2019**.

Cette campagne locale de mutations est marquée, dans 14 directions dont La Loire, par la mise en œuvre de la réforme de la départementalisation.

Les nouvelles règles de gestion s'inscrivent dans un cadre homogène défini au niveau national assis sur les règles de l'ancienneté administrative et la prise en compte de priorités. Elle offre par ailleurs de nouvelles possibilités pour les agents avec la fin des missions structures, la régularisation possible des ALD et de nouvelles règles de priorités pour les services restructurés.

Cette réforme entraîne, dès cette année, la disparition des résidences d'affectation nationale (RAN).

La présente note a pour objet de présenter pour le mouvement local des agents B au 1^{er} septembre 2019, les nouveautés suivantes :

- la collecte des vœux via l'appliquatif ALOA qui permet la dématérialisation de la fiche de vœux ;
- le calendrier ;
- la prise en compte des priorités liées au handicap et pour rapprochement dans le mouvement local ;
- les modalités de transmission par les agents des pièces justificatives ;
- les règles applicables aux agents concernés par les réorganisations de services et la suppression de leur emploi ;
- le dispositif de régularisation des agents « *à la disposition du directeur* » (ALD) ;
- le rappel des emplois pourvus au choix et les modalités de recrutement ;
- l'avantage donné aux agents internes à la direction par rapport aux nouveaux agents entrants.

Périmètre des agents concernés par ce mouvement

Seuls les agents de catégorie B titulaires (y compris ceux dont la titularisation interviendra au 1^{er} octobre 2019) peuvent participer à ce mouvement.

1- La collecte des vœux via ALOA

La collecte des vœux pour le mouvement local 2019 s'effectuera exclusivement et uniquement à partir de l'application de gestion des mouvements locaux (ALOA) accessible depuis l'espace RH des agents du portail métier¹.

¹ Support présentation et tutoriel ALOA annexés à la note

La présentation d'ALOA

ALOA comprend « *le référentiel des vœux* » (par catégorie, A, B, C) qui permet à chaque candidat à mutation de consulter le catalogue exhaustif des emplois existants pouvant être sollicités dans le cadre du mouvement local de sa catégorie et d'élaborer ainsi sa liste de vœux.

Il permet aux candidats, pour sa catégorie d'emploi, de connaître la liste de tous les services implantés avec l'indication de la typologie du service (par exemple, trésorerie), sa commune d'implantation.

🌀 L'attention est attirée sur plusieurs points :

- les services de direction constituent un service d'affectation locale² unique, les divisions et le CSRH ne sont donc pas affichés dans le référentiel ALOA ;

Les agents déjà affectés en direction qui souhaitent seulement changer de division ou rejoindre le CSRH n'auront pas besoin de formaliser de demande dans ALOA.

Il leur suffira de remplir la fiche de « *souhait Direction* » (annexe 1) et de la transmettre au service RH local (SRH) sur la balf dédiée (ddfip42.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr) avec pour objet : « MUT 2019- B -NOM et Prénom de l'agent-Fiche de souhait direction ».

La fiche devra être adressée au plus tard le 29 mai.

Les agents non affectés en direction mais qui solliciteront dans leurs vœux la direction dans le cadre du mouvement local, devront quant à eux annoter le bloc-note d'ALOA afin de préciser leurs souhaits d'affectation au sein de la direction (par exemple : division XX ou CSRH), étant rappelé qu'en tout état de cause l'affectation dans telle ou telle division (ou au CSRH) au sein de la direction relève de la décision exclusive du Directeur.

- les services du cadastre : Le PELP n'existant pas en tant que structure porteuse d'emplois, il ne peut pas être proposé au référentiel et n'apparaît donc pas dans les choix offerts aux agents ;

Les agents souhaitant solliciter le PELP devront donc sélectionner *Saint-Etienne- Centre des Impôts foncier de Saint Etienne* .

Il est rappelé que les cellules foncières sont intégrées dans les SIP et que le positionnement des agents au sein du SIP relève du chef de service.

- les délais de séjour applicables à compter du mouvement du 1^{er} septembre 2019, entre deux mutations sont de 2 ans et de 3 ans suite à première affectation. (cf guide agent et annexe 2), étant précisé que les contrôleurs stagiaires affectés dans le mouvement national du 1^{er} septembre 2019 ne peuvent exprimer des vœux que pour des services relevant de leur dominante de formation.

- changement de métiers : il est rappelé que le choix d'un service en dehors de son métier d'origine entraînera l'obligation pour l'agent de suivre les sessions de formation professionnelle nécessaires.

Les postes au choix sont identifiés dans ALOA.

La saisie d'une demande de vœux

L'agent devra créer une demande de vœux et choisir le mouvement auquel il participe à savoir: *mouvement agent FIP B Titulaires-DDFIP Loire*. La saisie de demande de mutation se compose

² le service d'affectation locale s'entend du service sur lequel l'agent est affecté à l'issue de la CAP Locale.

de trois onglets décrits dans la documentation mise à la disposition des utilisateurs, à savoir :

- les données personnelles pré-remplies des informations figurant dans SIRHIUS ;
- la saisie des priorités ;
- la saisie des vœux .

Chaque rubrique comporte un bloc-note que l'agent pourra compléter s'il souhaite attirer l'attention du SRH sur une situation particulière.



Les données personnelles ne sont pas modifiables dans ALOA. Les agents doivent donc signaler toute discordance au SRH pour correction dans SIRHIUS.

☞ Pour les agents nouveaux entrants, c'est-à-dire nouvellement affectés dans le département, l'attention est attirée sur la nécessité d'établir une liste de souhaits suffisamment longue, à défaut d'obtenir satisfaction sur un de leurs vœux, ils se verront affectés d'office.

L'accompagnement des agents

☞ Pour faciliter l'appropriation d'ALOA, un tutoriel ALOA accessible sur Ulysse 42 et un support de présentation (annexe 6) sont mis à la disposition des agents.

2- Le calendrier

Les agents auront la possibilité de saisir les vœux dans ALOA du **13 au 29 mai 2019 inclus**.

Les agents absents des services (agents en position, CLM ou COM) seront informés par le SRH de l'ouverture de la campagne.

3- La prise en compte des priorités

Les priorités pour handicap et rapprochement peuvent être demandées par tous les agents participant au mouvement local à savoir les agents déjà en fonction dans la direction, les nouveaux arrivants et les stagiaires.

S'agissant des nouveaux arrivants et des stagiaires affectés dans la direction via le mouvement national, la reconnaissance d'une situation de priorité dans le mouvement local est indépendante de l'attribution ou non d'une priorité dans le mouvement national.

3-1 La priorité liée au handicap

A quoi la priorité donne t-elle droit ?

- La priorité donne droit à une priorité d'affectation sur la commune demandée. L'agent n'exprime pas de choix de service d'affectation locale mais seulement un choix de commune.

Cette commune est celle du fait générateur de la priorité (exemple : commune où se situe l'établissement de soins).

Si cette commune ne comporte pas de service, l'agent peut solliciter sa priorité sur la commune la plus proche de celle du fait générateur qui comporte des services. L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage.

Le choix du service d'affectation est décidé par le directeur local en fonction des possibilités locales d'affectation, en tenant compte des besoins de l'agent au regard de son handicap.

- Pour les agents parents d'enfants handicapés, la priorité pourra s'exercer sur la commune de l'établissement de soins ou éducatif accueillant l'enfant.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Etre titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ».

Les agents recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés n'ont droit à cette priorité que s'il existe une modification dans leur situation médicale.

- Pour les agents parents d'enfants handicapés : Enfant titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ».

Il n'y a pas de condition d'âge appliquée à l'enfant. Si l'enfant est indépendant de ses parents (logement personnel et revenus propres, hors allocations) l'examen de la recevabilité de la priorité sera réservé à la CAPL.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Elles sont détaillées dans le guide agent auquel il conviendra de se reporter.

Il est précisé que la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ne permet pas de valider la priorité handicap. Elle pourra simplement permettre un aménagement du poste de travail.

Comment et quand adresser les PJ ?

☛ Les pièces justificatives devront impérativement être adressées au SRH, y compris pour les agents nouvellement affectés au département qui auraient déjà adressé ces pièces dans le cadre du mouvement national, selon les modalités suivantes :

Sur la balf ddfip42.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr dès transfert de leur demande dans ALOA selon les modalités suivantes :

Un seul fichier au format PDF sur les avec pour objet : « MUT 2019-B- NOM et Prénom de l'agent -Priorité H » avant la clôture de la campagne le 29 mai.

Les agents non titulaires d'une carte d'invalidité qui connaissent une situation médicale spécifique nécessitant des soins fréquents, ou les agents parents d'enfants malades, devront appeler l'attention des RH et annoter le bloc-note ALOA pour permettre un éventuel examen de leur situation en CAPL.

3-2 La priorité pour rapprochement

Cette priorité peut trouver à s'appliquer dans les situations suivantes :

- L'agent souhaite se rapprocher de son conjoint, partenaire de PACS, concubin ;
- L'agent souhaite se rapprocher de ses enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- L'agent souhaite se rapprocher d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale ; Il est précisé que cette priorité ne peut s'exercer que lorsque c'est l'agent qui a besoin du soutien d'un membre de sa famille. Il en est le bénéficiaire. La priorité pour soutien de famille ne peut donc être invoquée par des agents souhaitant aider un parent malade ou âgé.

A quoi la priorité donne t-elle droit ?

Elle donne droit à une priorité d'affectation sur les services situés sur la commune dans laquelle l'agent fait valoir sa situation.

Sur cette commune, l'agent exprime ses choix de service d'affectation locale qu'il classe selon l'ordre de ses préférences. Il n'est pas obligé de demander tous les services présents sur la commune.

Cette commune est celle du fait générateur de la priorité. Si cette commune ne comporte pas de service, alors l'agent peut solliciter sa priorité sur la commune la plus proche de celle du fait générateur qui comporte des services.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions à remplir sont identiques pour les agents déjà en fonction dans la direction et les agents y arrivant par le mouvement national.

Elles sont détaillées en annexe 3 à la présente note et dans le guide agent (annexe 7).

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Elles sont détaillées dans le guide agent auquel il conviendra de se reporter.

Comment et quand adresser les PJ ?

☛ Les pièces justificatives devront impérativement être adressées au SRH, y compris pour les agents nouvellement affectés au département qui auraient déjà adressé ces pièces dans le cadre du mouvement national, dès transfert de leur demande dans ALOA selon les modalités suivantes :

Un seul fichier au format PDF sur la balf ddfip42.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr avec pour objet : « MUT 2019-B- NOM et Prénom de l'agent - Rapprochement » avant la clôture de la campagne le 29 mai.

3-3 Examen des priorités

Le SRH examinera la demande de priorité présentée par l'agent et décidera de l'octroi ou du rejet de la priorité.

Octroi de la priorité :

Si la priorité est accordée, les vœux exprimés sur la commune concernée seront qualifiés de prioritaires et classés à ce titre.

Modification de la commune de priorité :

Si la commune de priorité sélectionnée par l'agent est erronée, le SRH en informera ce dernier et pourra modifier la commune de priorité dans ALOA, si l'agent le souhaite. Dans ce cas, il conviendra que l'agent ait exprimé des vœux sur cette commune.

Rejet de la priorité :

Si la priorité est refusée à l'agent, le SRH en informera l'agent.

Le SRH informera l'agent des modifications portant sur sa demande de mutation (modification/refus de priorité...). L'agent pourra également être invité à consulter sa demande après validation par le SRH pour prendre connaissance des modifications.



L'attention est attirée sur le fait que l'édition de la demande correspond à la demande déposée et n'intégrera donc pas les modifications effectuées.

4- Les réorganisations de service et suppressions d'emploi

La garantie de maintien à la commune est supprimée en cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction ou en cas de suppression d'emploi.

En contrepartie, les agents bénéficieront de nouvelles priorités. Ces priorités sont de nature géographique (commune/direction) et fonctionnelle (service de même nature). Exemple : un agent affecté en SIP dont l'emploi est supprimé bénéficiera d'une priorité fonctionnelle sur tout emploi vacant dans tout SIP au sein de sa direction.

Le champ d'application des nouvelles règles de priorité

Ces règles s'appliquent à toute réorganisation de services qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi notamment du transfert de charges entre services au sein d'une direction, du transfert de missions d'un service vers un autre service de la direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois.

Ces règles s'appliquent également aux agents dont l'emploi est supprimé.

Ainsi, en cas de suppressions d'emploi dans un service, le ou les agent(s) faisant surnombre perdent leur emploi. L'agent (ou les agents) considéré comme faisant surnombre est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein de ce service. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/2018 (base de référence des mutations au plan national et local), déterminée selon la grille d'interclassement des grades pour les agents B.

➤ L'agent sera invité à participer au mouvement local et pourra bénéficier des priorités 2 à 6 exposées ci-dessous pour solliciter une nouvelle affectation sur un emploi vacant selon les mêmes modalités qu'en matière de réorganisation de services.

Ces priorités s'appliqueront exclusivement l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. Il en sera de même des agents qui n'auront pas souhaité participer au mouvement local.

L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

Les réorganisations ouvrant droit à priorité dans notre direction sont les suivantes :

- Fermeture de la trésorerie de Saint-Bonnet-le-Château : 2 emplois B concernés ;
- Fermeture de la Trésorerie Firminy CH : 4 emplois B dans le périmètre de transfert ;
- Transfert de l'activité hospitalière de la trésorerie de Saint-Chamond à la trésorerie de GOCH: 3 emplois B dans le périmètre de transfert ;
- Transfert de l'activité SPL de la trésorerie Vallée du Gier à la trésorerie de Saint-Chamond : 3 emplois B dans le périmètre de transfert ;
- Transfert de la CALF de la trésorerie de Saint-Just Saint-Rambert à la trésorerie de Montbrison : aucun emploi B dans le périmètre de transfert ;
- Fermeture de la Trésorerie de Saint-Symphorien de Lay : 2 emplois dans le périmètre de transfert ;
- Spécialisation de la Trésorerie de Charlieu : 1 emploi dans le périmètre de transfert.



En cas de réorganisation d'un service, tout agent inscrit par le Directeur dans le périmètre de la réorganisation doit participer au mouvement local.

Les agents concernés

Pour figurer dans le périmètre de la réorganisation et bénéficier des priorités dans le mouvement local, l'agent concerné doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction,
- être affecté après avis de la CAPL dans le service restructuré : Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

§ Les règles de priorités dont pourra bénéficier l'agent dans le périmètre d'une réorganisation sont les suivantes (reprises en annexe 4) :

1 Une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Dans le mouvement local, cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.

Si la réorganisation intervient sur la même commune, l'agent a l'obligation de suivre son emploi (sauf s'il demande et obtient, dans le mouvement national ou local, une autre affectation).

L'agent, inscrit dans le périmètre d'une réorganisation qui ne suivra pas son emploi, ou dont l'emploi est supprimé, bénéficiera des priorités suivantes :

2 Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local³ ;

3 Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur sa commune d'affectation ⁴ (cf annexe 2 du guide agent) ;

4 Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;

5 Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur l'ensemble de la direction ;

6 Priorité pour tout emploi vacant de la direction.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang).

☛ Ces priorités s'appliqueront exclusivement l'année de la réorganisation ou de la suppression d'emploi.

Ainsi, pour les opérations de réorganisation au 1er janvier 2019, les agents concernés pourront bénéficier des priorités indiquées dans le mouvement local du 1er septembre 2019.

Ils ne pourront plus en bénéficier en 2020.

§ Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la direction en 2019. Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

L'accompagnement des agents

Les agents inscrits dans un périmètre de transfert d'emploi, ou concernés par la suppression de leur emploi, recevront au cours du mois de mai un courriel de la part du SRH qui leur présentera ce dispositif et les différentes possibilités qui s'offrent à eux.

☛ Les agents devront se reporter au guide agent et au support de présentation ALOA pour toutes précisions complémentaires.

5- Le dispositif de régularisation des agents ALD

▪ Chaque direction organise cette opération de régularisation en faveur des agents ALD une seule fois, lors de l'élaboration du 1^{er} mouvement local du 1^{er} septembre réalisé selon les règles de la départementalisation.

Le dispositif vise à régulariser au 1^{er} septembre 2019 les agents actuellement ALD en leur permettant d'obtenir une affectation sur un service de la direction.

Les agents positionnés sur un service disposant d'un emploi vacant pourront y être affectés quelle

3 En présence de demandes concurrentes pour un service donné, entre un agent exerçant sa priorité pour rester dans son service dans le cadre d'une réorganisation (ou suppression d'emploi) et un agent ALD demandant la régularisation de sa situation, l'emploi vacant sera attribué à l'agent déjà affecté sur ce service, à savoir l'agent concerné par la réorganisation (ou suppression d'emploi).

4 Le référentiel des structures paramétré pour chaque direction dans l'application ALOA de gestion des mouvements locaux prendra en compte l'application de la priorité (conditionnée à l'existence de plusieurs services de même nature sur le périmètre géographique choisi - commune / direction).

que soit leur ancienneté administrative⁵.

Ils auront la possibilité de demander à être affectés sur le service sur lequel ils sont positionnés et/ou sur tout autre service d'affectation locale de leur direction.

Quelle que soit la durée de leurs fonctions dans ce service et quelle que soit leur ancienneté administrative, s'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service par le directeur, les agents seront affectés sur le service sur lequel ils sont positionnés.

Les agents peuvent également demander un autre service, selon la règle de l'ancienneté administrative.

- Sont concernés par ce dispositif les agents pour lesquels l'affectation nationale est Direction-ALD sur une RAN ou ALD au département. Aucun délai de séjour ne sera opposé aux agents ALD.

Les agents concernés auront les choix suivants :

- Demander le service d'affectation locale sur lequel ils sont positionnés ;

Les agents positionnés en Direction pourront être régularisés comme les agents positionnés sur d'autres services. Les services de direction étant considérés comme un service unique d'affectation locale, la régularisation se fera sur l'entité "services de direction".

- Demander d'autres services d'affectation locale de la direction ;

- Demander le service d'affectation locale sur lequel ils sont positionnés et d'autres services d'affectation locale.

Les agents ne sont pas tenus de faire une demande de mutation.

🔍 Précisions :

- Les agents peuvent demander tous les services d'affectation locale de la direction qu'ils soient ALD à la RAN ou ALD sans RAN.

En outre, les agents peuvent faire valoir une priorité pour rapprochement selon les conditions générales applicables aux autres agents de la direction, s'ils remplissent les conditions.

Les agents classeront leurs vœux dans l'ordre de leur préférence.

- Les agents ALD RAN détachés sur une autre RAN pourront demander la régularisation, s'ils le souhaitent, sur le service sur lequel ils sont détachés.

Quelle sera la situation des agents au 1^{er} septembre ?

- Les agents ayant obtenu satisfaction à leur demande, sur leur service actuel ou sur un autre service de la direction, seront affectés sur ce service à compter du 1^{er} septembre 2019. Cette affectation n'entraînera pas l'application d'un délai de séjour.

- Les agents qui ne seront pas régularisés sur leur service ou qui n'auront pas obtenu une autre affectation seront « *ALD locaux* » sur le périmètre de la direction à compter du 1^{er} septembre 2019. Ils auront la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante selon les règles de droit commun.

- S'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils seront ALD locaux sur le périmètre de la direction mais ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an, soit jusqu'au 31 août 2020.

L'accompagnement des agents

Tous les agents ALD dans le périmètre du dispositif recevront dans la première quinzaine de mai un courriel qui leur présentera le dispositif et les différentes possibilités qui s'offrent à eux.

⁵ Si le nombre d'agents ALD est supérieur au nombre d'emplois vacants, l'affectation sera réalisée au regard de l'ancienneté administrative

☞ Les agents devront se reporter au guide agent pour toutes précisions complémentaires.

6- Le recrutement au choix

Seuls les emplois de l'équipe de renfort (EDR) constituent des emplois pourvus au choix pour la catégorie B. Une fiche descriptive destinée à informer les agents des fonctions concernées, des compétences recherchées et des sujétions particulières est jointe en annexe 5.

Des emplois pourvus dans le mouvement local

Les emplois au choix de la direction figurent dans le référentiel des vœux d'ALOA avec l'indication du recrutement au choix. Les agents souhaitant se porter candidats doivent exprimer ces vœux en tête de leur demande dans ALOA.

Ce choix primera leurs autres vœux s'ils sont retenus.

Un agent entrant qui ne fera des vœux que sur des postes au choix et qui ne sera pas retenu, sera affecté d'office sur un service d'affectation locale.

La sélection des agents

La sélection sur les postes au choix ne s'appuie pas sur l'ancienneté administrative des candidats, ni sur la qualité d'interne ou externe des candidats.

Les agents intéressés devront faire parvenir au SRH, dès le transfert de la demande dans ALOA, un CV sur la balf ddfip42.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr selon les modalités suivantes :

Un seul fichier au format PDF, avec pour objet du message : « MUT 2019-B- NOM et Prénom de l'agent -CV » avant la clôture de la campagne le 29 mai.

La direction organisera ensuite un entretien avec les candidats.

Les agents de catégorie B sur un poste au choix seront tenus de rester 2 ans sur leur poste.

Ces délais sont réduits à 1 an en cas de situation prioritaire.

7-Cas des agents promus

▪ Dans le mouvement de catégorie B, les agents promus de C en B sont :

- les lauréats du concours interne spécial de contrôleur ;
- les agents promus au titre de la liste d'aptitude de contrôleur.

Ces agents, lauréats ou promus, sont nommés et titularisés dans leur nouveau corps au 1^{er} septembre N. Ils sont affectés à cette même date. Leur prise de fonctions dans leur nouveau corps conditionne leur nomination.

▪ Ne sont pas concernés par ces dispositions :

- les lauréats des concours interne et externe de contrôleur,
- les lauréats des concours interne et externe d'inspecteur, qui sont nommés en qualité de stagiaires et appelés à suivre une scolarité à l'ENFIP.

▪ Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel de la catégorie dans laquelle ils seront promus au 1^{er} septembre.

Ils pourront, dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents participant au mouvement local :

- exprimer une demande pour les postes au choix.
- solliciter une priorité pour handicap ou rapprochement.

Ils devront également exprimer des vœux non prioritaires. Ils seront invités à exprimer le plus grand nombre de vœux possibles afin d'éviter une affectation d'office.

▪ Les agents, lauréats du CIS, de l'EP ou promus par LA ne peuvent pas participer au mouvement local de leur catégorie actuelle sauf si leur demande d'annulation de participation au mouvement national pour la catégorie supérieure a été acceptée par la Direction générale.

Le traitement de leur demande dans le mouvement local

Les demandes des agents promus de C en B sont classées parmi les demandes des internes à la direction si les agents obtiennent leur direction de précédente affectation.

Les demandes des agents promus de C en B sont classées parmi les demandes des nouveaux arrivants dans la direction si les agents obtiennent une direction différente de leur direction de précédente affectation.

Les délais de séjour des agents promus

Les agents promus à compter du 1^{er} septembre 2019 doivent exercer leurs fonctions dans leur poste d'affectation pendant une durée minimale de 2 ans pour les agents promus en catégorie B.

La gestion dans ALOA

☼ L'agent doit exprimer sa demande dans ALOA en accédant au mouvement de la catégorie dans laquelle il sera promu au 1^{er} septembre.

8- Le classement des demandes et l'élaboration du mouvement

Le classement des demandes est établi selon le principe de hiérarchisation des priorités.

§ La priorité liée au handicap est une priorité absolue, elle prime toutes les autres, qu'elle soit demandée par un agent de la direction ou un nouvel arrivant.

§ Les vœux des mutations seront répartis en deux groupes : ceux formulés par les agents de la direction et ceux formulés par les agents arrivant dans la direction. Les vœux des agents déjà en poste sur le département seront classés **avant** ceux des agents nouveaux entrant dans le département .

A l'intérieur de chaque groupe, les vœux prioritaires priment les vœux non prioritaires.

§ Les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois viennent en deuxième et priment les priorités pour rapprochement.

§ Dans le respect de la hiérarchie des priorités, l'ancienneté administrative connue au 31/12/2018 constituera le classement des demandes de mutation à l'intérieur d'une même priorité.

Le directeur pourra choisir de déroger à la règle de l'ancienneté pour répondre aux besoins des services ou à des situations spécifiques d'agents. Ces situations, marginales seront examinées en CAPL.

§ Les agents nouveaux entrants dont aucun vœu formulé dans ALOA n'aura pu être satisfait, feront l'objet d'une affectation d'office.

La CAPL des agents de catégorie B se tiendra fin juin 2019.



Cette campagne de mutations locales représente un enjeu important pour notre direction en tant que direction préfiguratrice de ces nouvelles règles de gestion.

Cette réforme renforcera la place du dialogue social au niveau local mais nécessitera aussi une forte mobilisation du SRH départemental.

Pour permettre un bon fonctionnement de cette campagne, je vous remercie de prêter une lecture attentive à la présente note et de respecter scrupuleusement le calendrier et l'intitulé des messages indiqué pour la transmission des pièces.

Le service RH, Véronique Barrailler, Pascale Vial-Floury, et Véronique Frases, se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Joaquin CESTER